



Assemblée générale

Distr. limitée
30 mars 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session Cinquième Commission

Point 134 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Application du paragraphe 3 de la résolution 57/323 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/323 du 18 juin 2003,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 3 de sa résolution 57/323¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général³ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Décide* de reporter au 30 juin 2004 le reversement du montant de 84 446 000 dollars des États-Unis représentant les 50 % restants du montant net, au 30 juin 2002, des liquidités à porter au crédit des États Membres en ce qui concerne les soldes des fonds de la Mission des Nations Unies en Haïti; du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador; de la Force de déploiement préventif des Nations Unies; de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies; de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile; de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la

¹ A/58/723.

² A/58/732.

³ Voir A/58/723, par. 6.



Mission d'observation des Nations Unies en Angola; de la Mission d'observation des Nations Unies en Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda; de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan; du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition; et de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria;

3. *Décide également* que les sommes à porter au crédit des États Membres ou les versements à effectuer en leur faveur pourront être laissés à l'initiative des États Membres intéressés à compter du 1er juillet 2004;

4. *Engage* les États Membres qui doivent être crédités de certaines sommes au titre des missions de maintien de la paix clôturées et qui ont des arriérés de contributions à régler sur tel ou tel compte à faire porter lesdites sommes au crédit de ces comptes comme il convient pour les règlements nécessaires.
